

TAXE DE SÉJOUR 2021

La taxe de séjour est perçue à Mesquer toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est encadrée par l'Etat et instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. Cela leur permet de financer des investissements liés au caractère touristique de la Commune.

La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux.

PUBLIC EXONÉRÉ :

- Mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Municipal (plafond fixé à 1 €)

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par délibération du Conseil Municipal pour chaque nature d'hébergement et en fonction du classement, par personne majeure et par nuitée de séjour.

DATES DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour devra être versée **chaque fin de trimestre** soit en avril pour le premier trimestre, en juillet pour le second trimestre, en octobre pour le troisième trimestre et en janvier pour le dernier trimestre.

DÉCLARATION DE LA LOCATION PAR LES LOGEURS

Les logeurs sont tenus de faire une déclaration en Mairie en faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci.

CONTRAVENTION

Le logeur a l'obligation de percevoir et de reverser la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe.

PERCEPTION DE LA TAXE

La perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.

Attention, les modalités de recouvrement ont été modifiées par l'article 67 de la loi de finances pour 2015. Désormais en cas de défaut ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le Maire peut appliquer une procédure de taxation d'office.

TENUE D'UN ÉTAT

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. Ce document est à joindre au paiement.



TARIFS

CATÉGORIES	MONTANTS 2021 (Délibération du 29 juin 2020)
Palaces	4,20 €
5 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	3,00 €
4 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	1,50 €
3 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,90 €
2 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
1 étoile : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Village de vacances 1,2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
HÉBERGEMENTS	TAUX
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,5 %

